

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère des solidarités et de la santé

**PROJET D'ORDONNANCE n°     du**  
prise en application de l'article 99 de la loi d'accélération de la simplification de l'action  
publique

NOR : SSAA2035746R

-----

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre des solidarités et de la santé,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 133-6, L. 214-1 à L. 214-2-1, L. 214-5 à L. 214-7, L. 421-1, L. 421-4, L. 421-17, L. 423-23, L. 424-1, L. 424-5 et L. 424-6 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 113-1, L. 542-1 et L. 551-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2324-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 531-5 et L. 531-6 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4622-1 et L. 4622-2, L. 4625-2, L. 7221-1 et L. 7232-1 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 99 ;

VU l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du XXX,

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

I. - Après le premier alinéa de l'article L. 112-1 du code de l'action sociale et des familles, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé des familles organise chaque année une conférence nationale des services aux familles dont l'objet est d'échanger sur les travaux en cours ou à venir dans les domaines de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité, tels que définis aux articles L. 214-1-1 et L. 214-1-2. La conférence nationale des services aux familles rassemble notamment les administrations compétentes en la matière, les associations représentatives des collectivités territoriales, la caisse nationale des allocations familiales, les associations de professionnels et de gestionnaires du secteur, les représentants des usagers, notamment l'union mentionnée au L. 211-2 ainsi que le haut conseil prévu à l'article L. 142-1»

II. – L'article L. 112-2 du même code est ainsi modifié :

1° Avant les mots : « Afin d'aider les familles » est inséré un I ;

2° Le 2° est supprimé et les 3° à 7° deviennent les 2° à 6° ;

3° Au 2°, les mots : « Des réductions ou exonérations fiscales » sont remplacés par les mots : « Des aides fiscales » ;

3° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Sont également proposés des services aux familles visant à répondre à leurs besoins et à favoriser le déroulement harmonieux de la vie familiale, depuis la grossesse jusqu'à l'accession de l'enfant à l'autonomie, dans le respect des droits et besoins des enfants et de leurs parents. Ces services aux familles comprennent notamment les modes d'accueil du jeune enfant et les services de soutien à la parentalité. »

## **Article 2**

Le chapitre IV du titre Ier du livre II de la partie législative du même code est ainsi modifié :

I. - Le titre du chapitre est remplacé par le titre suivant : « Services aux familles ».

II. - L'article L. 214-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 214-1. - Les services aux familles mentionnés au II. de l'article L. 112-2 sont notamment composés de :

« 1° Modes d'accueil du jeune enfant, dans les conditions prévues au présent code ainsi qu'au code de la sécurité sociale, au code de la santé publique et au code du travail ;

« 2° Services de soutien à la parentalité, par l'accompagnement des parents dans leur responsabilité première d'éducation et de soin, dans les conditions prévues au présent code. »

III. - Après l'article L. 214-1 sont insérés des articles L. 214-1-1 et L. 214-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 214-1-1. - I. - L'accueil du jeune enfant consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents et, sauf exceptions, en leur absence.

« Les différents modes d'accueil du jeune enfant sont :

« 1° Les assistants maternels mentionnés à l'article L. 421-1, salariés de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou privé et quel que soit leur mode et lieu d'exercice ;

« 2° Les établissements et services mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, à l'exception des pouponnières à caractère sanitaire et des accueils mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du même code, ainsi que des services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe ;

« 3° Les services mentionnés au 1° de l'article L. 7232-1 du code du travail et les salariés des particuliers employeurs mentionnés à l'article L. 7221-1 du même code qui assurent la garde de jeunes enfants au domicile des parents.

« II. - Les personnes physiques ou morales constituant un mode d'accueil du jeune enfant :

« 1° Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés ;

« 2° Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale ;

« 3° Contribuent à l'inclusion de toutes les familles et de tous les enfants, particulièrement celles et ceux confrontés à la pauvreté et à la précarité ;

« 4° Mettent en œuvre l'accueil inclusif des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques ;

« 5° Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ;

« 6° Concourent à la recherche d'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes.

« III. - Les personnes physiques ou morales constituant un mode d'accueil du jeune enfant respectent les principes établis par une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, selon des modalités adaptées à leurs spécificités précisées par le même arrêté.

« Les exigences fixées à l'article L. 133-6 du présent code s'appliquent à l'ensemble des professionnels et bénévoles des modes d'accueil du jeune enfant qui participent à l'encadrement des enfants.

« IV. - Les personnes physiques ou morales constituant un mode d'accueil du jeune enfant et les personnes physiques ou morales responsables de l'accueil scolaire ou périscolaire de jeunes enfants coopèrent, notamment dans le cadre du projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation, en vue de garantir que les transitions de l'enfant entre les différents

services soient organisées conformément à l'intérêt de celui-ci. Une attention particulière est portée au cas des enfants en situation de handicap.

« Art. L. 214-1-2. - I. - Constitue un service de soutien à la parentalité toute activité consistant, à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant, à apporter à des parents écoute, conseils, informations, et plus généralement tout accompagnement dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents.

« II. - Les personnes physiques ou morales proposant des dispositifs ou actions de soutien à la parentalité respectent les principes établis par la charte nationale du soutien à la parentalité arrêtée par le ministre en charge de la famille. »

### **Article 3**

L'article L. 214-2-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « relais assistants maternels, qui » sont remplacés par les mots : « relais petite enfance, service de référence de l'accueil du jeune enfant, tant pour les parents que pour les professionnels. Le relais petite enfance » ;

2° Avant les mots : « pour rôle d'informer les parents » est ajouté le mot « notamment » ;

3° Les mots : « la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants » sont remplacés par les mots : « le comité départemental des services aux familles prévu à l'article L. 214-5 » ;

4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les missions des relais petite enfance sont précisées par décret. Les relais petite enfance peuvent étendre leurs activités aux professionnels de la garde d'enfants à domicile. »

### **Article 4**

I. - L'article L. 214-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « services d'accueil des enfants de moins de six ans » sont remplacés par les mots : « services aux familles tels que définis à l'article L. 214-1 » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « associations », sont insérés les mots : « , entreprises » ;

3° Le 1° est complété par les mots : « , ainsi que des services de soutien à la parentalité » ;

4° Au 2°, les mots : « ce domaine » sont remplacés par les mots : « ces domaines » ;

5° Au 3°, après les mots : « petite enfance » sont insérés les mots : « et le soutien à la parentalité » ;

6° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , notamment en application de l'article L. 214-7 du présent code ».

II. - L'article L. 214-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 214-5. - Il est créé un comité départemental des services aux familles, instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement au maintien et au développement des services aux familles tels que définis à l'article L. 214-1. Dans la collectivité de Corse, ce comité est dénommé : « comité des services aux familles de la collectivité de Corse ».

« Le comité départemental des services aux familles est présidé par le représentant de l'Etat dans le département, accompagné de trois vice-présidents : le président du conseil départemental, un représentant des communes et intercommunalités du département et le président du conseil d'administration de la caisse des allocations familiales. Dans la collectivité de Corse, ce comité est présidé par le représentant de l'Etat dans la collectivité et une vice-présidence revient au président du conseil exécutif.

« Le comité comprend notamment des représentants des collectivités territoriales, des services de l'Etat, des caisses d'allocations familiales, d'associations, de gestionnaires et de professionnels concernés par les services aux familles, ainsi que des représentants d'usagers et des représentants des particuliers employeurs.

« Pilotés par un secrétaire général, les travaux du comité départemental des services aux familles permettent notamment de concevoir et de suivre la mise en œuvre d'un schéma départemental des services aux familles pluriannuel.

« L'activité des comités départementaux des services aux familles fait l'objet d'un suivi national régulier.

« La composition, les compétences, les modalités de fonctionnement et de suivi des comités départementaux des services aux familles sont déterminées par voie réglementaire. »

III. - A l'article L. 214-6 du même code, les mots : « La commission départementale de l'accueil des jeunes enfants » sont remplacés par les mots : « Le comité départemental des services aux familles ».

## **Article 5**

L'article L. 214-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 214-7. - I. - Les différents modes d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article L. 214-1 du présent code contribuent à offrir des solutions d'accueil pour les enfants non scolarisés âgés de moins de trois ans à la charge de demandeurs d'emploi et de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, y compris s'agissant des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant mentionnée au 3° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux formations et actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

« II. - Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans définis au 2° du I. de l'article L. 214-1-1 du présent code prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour

l'accueil d'enfants des personnes mentionnées au I. du présent article et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire.

« Un décret définit les modalités d'application du présent article. »

## **Article 6**

Les dispositions du chapitre I du titre II de la quatrième partie du même code sont ainsi modifiées :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 421-1 est complété par les mots : « ou dans un lieu distinct de son domicile appelé "maison d'assistants maternels" tel que défini à l'article L. 424-1 ».

II. – L'article L. 421-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 421-4. - I. – Le nombre d'enfants qu'un professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel dans le cadre de son agrément est de quatre. Le refus de délivrer un agrément ou la décision d'agréer le professionnel pour un nombre inférieur à quatre est motivé par écrit.

« L'agrément initial du professionnel autorise l'accueil de deux enfants au minimum en sa qualité d'assistant maternel, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.

« Le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément par un professionnel en sa qualité d'assistant maternel tel que fixé par l'agrément est sans préjudice du nombre de contrats de travail, en cours d'exécution, de l'assistant maternel.

« Dans le respect de la limite fixée par son agrément, et plus généralement des dispositions du présent titre, l'assistant maternel détermine librement le nombre d'enfants qu'il accueille en cette qualité.

« II. - Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

« Exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin imprévisible ou temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ce nombre limite peut être augmenté de deux enfants dans la limite inchangée de quatre enfants de moins de trois ans sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel. Les conditions de recours à cette disposition sont fixées par décret.

« III. – Les assistants maternels respectent des obligations de déclaration et d'information, notamment relatives à leurs disponibilités d'accueil. Le manquement à l'obligation de déclaration relative aux disponibilités d'accueil de l'assistant maternel ne peut faire l'objet, pour sa première occurrence, que d'un simple avertissement et ne peut constituer un motif de suspension de l'agrément ou le seul motif de son retrait.

« IV. - Les critères de l'agrément, les conditions de déclaration et d'information relatives aux disponibilités d'accueil ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les assistants maternels sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

III. – Après l'article L. 421-4 est inséré un article L. 421-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-4-1. - I. - Pour répondre à des besoins spécifiques, le président du conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser tout assistant maternel à accueillir en cette qualité plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six mineurs âgés de moins de onze ans au total.

« Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à quatre, le président du conseil départemental peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément en sa qualité d'assistant maternel, dans la limite de quatre enfants de moins de onze ans et dans les conditions mentionnées au précédent alinéa.

« II. - Pour permettre d'accueillir des enfants de manière ponctuelle, notamment en application des dispositions des articles L. 214-7 et pour remplacer un collègue momentanément indisponible, tout professionnel peut, de manière limitée dans le temps et sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes, accueillir en sa qualité d'assistant maternel un enfant de plus que le nombre de mineurs fixé par son agrément.

« III. - Lorsqu'un assistant maternel a recours aux dispositions du présent article, le nombre de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément placés sous sa responsabilité exclusive respecte à chaque instant la limite fixée par les dispositions du II. de l'article L. 421-4.

« IV. - Les modalités de recours aux dispositions du présent article sont fixées par décret. »

IV. – A l'alinéa premier de l'article L. 421-17, après les mots : « dispositions du présent chapitre », sont insérés les mots : « à l'exception du II. de l'article L. 421-4 ».

## **Article 7**

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du même code sont ainsi modifiées :

1° Avant l'alinéa premier de l'article L. 423-23, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'assistant maternel relevant de la présente sous-section est employé par un ou plusieurs particuliers employeurs tels que définis au second alinéa de l'article L. 7221-1 du code du travail. »

2° Après l'article L. 423-23, il est inséré un article L. 423-23-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-23-1. - L'assistant maternel salarié du particulier employeur bénéficie d'une surveillance médicale dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 4622-1 et L. 4622-2 du code du travail. La surveillance médicale définie au titre II du livre VI de la quatrième partie du même code est applicable aux assistants maternels relevant de la présente sous-section. »

## **Article 8**

Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV du même code sont ainsi modifiées :

1° L'article L. 424-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 424-1. - L'assistant maternel peut, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, accueillir des mineurs au sein d'un lieu appelé "maison d'assistants maternels", distinct de son domicile et de celui des mineurs accueillis et de leurs représentants légaux.

« Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément.

« Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt. »

2° L'article L. 424-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « défini à l'article L. 421-3 » sont ajoutés les mots : « et encadré par l'article L. 421-4 », et les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;

b) Au deuxième alinéa, la troisième phrase est supprimée.

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément destiné à l'exercice en maison d'assistants maternels est accordé selon les dispositions de l'article L. 421-4. »

III. - L'article L. 424-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 424-6. - Le ou les particuliers employant un assistant maternel exerçant dans une maison d'assistants maternels perçoivent le complément de libre choix du mode de garde dans les conditions prévues à l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale. »

## **Article 9**

L'article L. 4625-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au 3°, après le mot : « Salariés » sont insérés les mots : « et assistants maternels ».

2° A l'avant-dernier alinéa, après les mots : « suivi médical des salariés du particulier employeur, » sont ajoutés les mots : « , des assistants maternels employés par des particuliers employeurs ».

## **Article 10**

Après l'article L. 2111-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2111-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2111-3-1. – Dans le cadre des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les professionnels encadrant les enfants ont la possibilité d'accomplir tout acte de soin et d'administrer des médicaments ou traitements aux enfants accueillis, notamment ceux en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, dès lors que le médecin n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical.

« En application du 4° de l'article L. 2111-1 du présent code, de l'article L. 2111-2 du même code et de l'article L. 421-17-1 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil départemental organise l'accompagnement des assistants maternels dans la mise en œuvre du précédent alinéa.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

## **Article 11**

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 113-1, les mots : « Un plan départemental d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité, élaboré conjointement avec le conseil départemental, » sont remplacés par les mots : « Le schéma départemental des services aux familles élaboré en application de l'article L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles ».

2° A l'article L. 542-1, après les mots : « les personnels enseignants, » sont ajoutés les mots : « les professionnels des services aux familles définis à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles, ».

## **Article 12**

I. - A titre expérimental et pour une durée de cinq ans, en complément de la formation obligatoire prévue à l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles, un conseil départemental, un établissement public de coopération intercommunale, une commune ou un relais petite enfance tel que défini à l'article L. 214-2-1 du même code peut organiser des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour des assistants maternels volontaires exerçant sur son territoire.

Ces temps d'analyse de pratiques professionnelles peuvent être mis en place avec le concours financier de l'Etat, des collectivités territoriales volontaires et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires mentionnés au premier alinéa du présent I et d'organismes publics et privés volontaires, en particulier la caisse des allocations familiales du département et la branche professionnelle des assistants maternels du particulier-employeur.

Un décret fixe les exigences encadrant les expérimentations menées en application du I.

Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation prévue au présent I., le Gouvernement présente un rapport d'évaluation afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation. Ce rapport évalue notamment les coûts et les effets de l'expérimentation tant sur la qualité des pratiques professionnelles que sur la qualité de vie au travail.

II. - A titre expérimental et pour une durée de cinq ans, en vue de favoriser le développement des services aux familles à l'échelle d'un département, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune, les autorités compétentes en matière de services aux familles, notamment le conseil départemental, les communes et établissements publics de coopération intercommunales et la caisse des allocations familiales, peuvent décider d'organiser, a minima par convention, un guichet administratif unique permettant à l'une des autorités de prendre, au nom de chacune ou de certaines d'entre elles et avec leur accord, tout ou partie des actes relatifs à des services aux familles en matière d'agrément, d'autorisation ou de financement, à l'exclusion du complément mode de garde mentionné aux articles L. 531-5 et L. 531-6 du code de la sécurité sociale.

Lorsqu'elles décident d'organiser un guichet administratif unique tel que défini au précédent alinéa, les parties prenantes organisent également l'une au moins des coopérations suivantes :

a) L'information des parents sur les différents services aux familles disponibles dans leur périmètre géographique ;

b) L'information sur les métiers des services aux familles, la promotion de l'apprentissage dans les services aux familles ainsi que la coordination d'actions de formation continue pour les professionnels des services aux familles ;

c) La coordination des actions d'accompagnement des professionnels de la petite enfance notamment en matière de droit du travail pour les assistants maternels, de prévention en santé et d'inclusion des enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques et pour le développement qualitatif des services proposés, en application des chartes nationales mentionnées aux articles L. 214-1-1 et L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Dans chaque département, l'organisation, le suivi et l'évaluation des expérimentations de guichet administratif unique sont intégrés aux travaux du comité départemental des services aux familles prévu à l'article L. 214-5 du même code.

Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation prévue au présent II, et sur la base des évaluations transmises par les comités départementaux des services aux familles, le Gouvernement présente un rapport d'évaluation. Ce rapport évalue en outre l'intérêt de nouvelles dispositions législatives, en particulier sur la répartition des compétences entre l'Etat, les collectivités territoriales et les caisses des allocations familiales en matière de services aux familles.

III. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

### **Article 13**

I. - La présente ordonnance est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

II. - Pour l'application de la présente ordonnance sur les territoires des collectivités de la Martinique, de la Guyane, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- 1° La référence au département est remplacée par la référence à la collectivité territoriale ;
- 2° La référence au conseil départemental est remplacée par la référence au conseil territorial ;
- 3° La référence au président du conseil départemental est remplacée par la référence au président du conseil territorial ;
- 4° La référence au comité départemental des services aux familles est remplacée par la référence au comité territorial des services aux familles.

#### **Article 14**

La présente ordonnance entre en vigueur au lendemain du jour de sa publication au Journal officiel de la République française. Par exception :

- 1° Lorsqu'elles renforcent les exigences en matière de contrôle des antécédents judiciaires, les dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles entrent en vigueur au 1er janvier 2022 ;
- 2° Les dispositions de l'article 5 entrent en vigueur au 1er janvier 2022 ;
- 3° Les nouvelles dispositions contenues au I de l'article L. 421-4 et à l'article L. 424-5 du même code s'appliquent dès la publication de la présente ordonnance pour toute nouvelle demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément d'assistant maternel adressée à compter de la date de publication de la présente ordonnance. Tout assistant maternel agréé à cette date peut adresser une demande de modification de son agrément conformément aux nouvelles dispositions ;
- 4° Le II de l'article 11 de la présente ordonnance entre en vigueur au 1er janvier 2022.

#### **Article 15**

Le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le .

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :  
LE PREMIER MINISTRE,**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
des solidarités et de la santé,  
chargé de l'enfance et des familles